

Normes provinciales relatives à l'exploration préliminaire ***En vigueur le 10 avril 2018***

Introduction

Les présentes normes provinciales ont été élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du régime de réglementation progressif pour l'exploration préliminaire en vertu de la *Loi sur les mines*, L.R.O. 1990, chap. M.14 telle que modifiée par le projet de loi 173, la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines*, L.O. 2009, chap. 21 (la « Loi sur les mines »), et du règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*, [place holder for regulation number once it is filed – Règl. de l'Ont. Z/2012].

Ces normes provinciales comportent trois parties :

- I) Exigences relatives à l'exécution des activités assujetties à un plan d'exploration;
- II) Exigences relatives à l'exécution des activités assujetties à un permis d'exploration;
- III) Exigences relatives à la réhabilitation des lieux à la fin des activités assujetties à un plan et un permis d'exploration.

Les exigences des parties I et II s'appliquent lors de l'exécution des activités d'exploration préliminaire respectives, tandis que celles de la partie III sur la réhabilitation s'appliquent lorsque les activités d'exploration préliminaire sont terminées. En cas de conflit entre le contenu du présent document et les exigences établies dans la *Loi sur les mines* ou ses règlements d'application, les exigences législatives prévaudront.

Les parties I et II contiennent des listes précises des activités d'exploration établies dans les annexes 2 et 3 du règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*. Le proposant en matière d'exploration préliminaire (« le proposant ») doit se reporter aux catégories applicables, selon le type de projet qu'il envisage de réaliser. Les normes de la partie III s'appliquent aux activités assujetties à un plan d'exploration et à un permis d'exploration.

Ces normes provinciales sont des exigences minimales obligatoires. Les promoteurs sont encouragés à adopter les pratiques exemplaires de l'industrie, comme celles énoncées dans la ligne directrice *Excellence in Environmental Stewardship for Responsible Exploration* (E3) publiée par l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs.

1.0 Définitions et terminologie

L'expression « **mis en dépôt** » signifie qu'il faut prendre des mesures préventives pour s'assurer que les premiers matériaux d'exploration n'entrent pas en contact avec un plan d'eau.

L'expression « **exploration préliminaire** » a la même signification que dans le règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*, [place holder for regulation number once it is filed – Règl. de l'Ont. Z/2012].

On entend par « **activités assujetties à un permis d'exploration** » les activités qui cadrent avec l'annexe 2 du règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*, [place holder for regulation number once it is filed - Règl. de l'Ont. Z/2012].

On entend par « **activités assujetties à un plan d'exploration** » les activités qui cadrent avec l'annexe 1 du règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*, [place holder for regulation number once it is filed - Règl. de l'Ont. Z/2012].

L'expression « **proposant en matière d'exploration préliminaire** » a la même signification que dans le règlement *Plans et permis d'exploration* pris en application de la *Loi sur les mines*, [place holder for regulation number once it is filed – Règl. de l'Ont. Z/2012].

On entend par « **décapage** » le retrait des morts-terrains.

On entend par « **creusement de fosses et de tranchées** » l'excavation du substrat rocheux.

On entend par « **plan d'eau** » les lacs, les rivières, les ruisseaux et les cours d'eau, y compris les terres humides qui ont une réaction mesurable ou prévisible à un seul événement de ruissellement.

Partie I – Exigences relatives à l'exécution des activités assujetties à un plan d'exploration

Les proposants en matière d'exploration préliminaire qui exécutent des activités assujetties à un plan d'exploration doivent se conformer aux exigences suivantes :

1.0 Levés géophysiques

1.1 Lors de l'exécution d'un levé géographique qui exige l'emploi d'une génératrice, des panneaux d'avertissement doivent être placés aux points d'accès au site d'exploration afin d'avertir les autres personnes d'un risque électrique potentiel et doivent être laissés en place pendant toute la durée de l'activité de levé.

2.0 Découpage des quadrillages

2.1 Toutes les découpes de quadrillages doivent être effectuées au moyen d'outils manuels.

3.0 Forage mécanisé

3.1 Les exigences suivantes s'appliquent lorsque l'appareil de forage est retiré et transporté vers un nouvel emplacement :

3.1.1 Couverture et scellage des trous de forage

a) si le trou de forage est artésien ou rejoint des ouvertures de mines souterraines ou des dissolutions souterraines, ce trou de forage doit être :

- (i) soit scellé à la surface et dans la couche supérieure des morts-terrains en coulant les 30 mètres supérieurs de morts-terrains ou toute la profondeur du trou, soit le moindre des deux;
- (ii) soit être fermé par un bouchon vissé ou boulonné.

b) si le trou de forage est percé à travers le lit d'un plan d'eau, il doit être scellé à la surface et dans la couche supérieure des morts-terrains en coulant les 30 mètres supérieurs des morts-terrains ou toute la profondeur du trou, selon le moindre des deux, et le tubage du trou doit être retiré.

3.1.2 Marquage des trous de forage

a) tous les emplacements de trous de forage dont le tubage n'est pas retiré sont marqués au moyen de marqueurs réfléchissants durables qui sont facilement visibles peu importe la saison.

3.2 Carottes de forage

Les carottes de forage doivent être entreposées à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

4.0 Décapage mécanisé

4.1 Les morts-terrains retirés doivent être empilés sur les lieux de manière sûre et stable, séparément des déchets rocheux et à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

Partie II – Exigences relatives à l'exécution des activités assujetties à un permis d'exploration

Les proposants en matière d'exploration préliminaire qui exécutent des activités assujetties à un permis d'exploration doivent se conformer aux exigences suivantes :

1.0 Forage mécanisé

1.1 Les exigences suivantes s'appliquent lorsque l'appareil de forage est retiré et transporté vers un nouvel emplacement :

1.1.1 Couverture et scellage des trous de forage

a) si le trou de forage est artésien ou rejoint des ouvertures de mines souterraines ou des dissolutions souterraines, ce trou de forage doit être :

- (i) soit scellé à la surface et dans la couche supérieure des morts-terrains en coulant les 30 mètres supérieurs de morts-terrains ou toute la profondeur du trou, soit le moindre des deux;
- (ii) soit être fermé par un bouchon vissé ou boulonné.

b) si le trou de forage est percé à travers le lit d'un plan d'eau, il doit être scellé à la surface et dans la couche supérieure des morts-terrains en coulant les 30 mètres supérieurs des morts-terrains ou toute la profondeur du trou, selon le moindre des deux, et le tubage du trou doit être retiré.

1.1.2 Marquage des trous de forage

a) tous les emplacements de trous de forage dont le tubage n'est pas retiré doivent être marqués au moyen de marqueurs réfléchissants durables qui sont facilement visibles peu importe la saison.

1.2 Les carottes de forage doivent être entreposées à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

2.0 Décapage mécanisé

2.1 Les morts-terrains retirés doivent être empilés sur les lieux de manière sûre et stable, séparément des déchets rocheux et à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

3.0 Creusement de fosses et de tranchées

3.1 Les exigences suivantes s'appliquent lorsqu'une paroi de fosse ou une paroi rocheuse artificielle verticale a une hauteur supérieure à trois mètres :

- a) une clôture très visible d'au moins un mètre de hauteur doit être installée à au moins trois mètres du front de la paroi de la fosse ou de la paroi rocheuse;
- b) des panneaux d'avertissement portant la mention « Danger – Fosse ouverte » en anglais et en français, mesurant au moins 30 centimètres sur 30 centimètres, en lettres d'au moins 3,5 cm de hauteur et faits d'un matériau durable à l'épreuve des intempéries doivent être placés à des endroits stratégiques pour avertir les autres personnes du risque potentiel;
- c) les fosses doivent comporter une pente afin de fournir au moins une rampe d'évacuation.

3.2 Les morts-terrains retirés doivent être empilés sur les lieux de manière sécuritaire et stable et à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

Partie III – Exigences relatives à la réhabilitation des lieux à la fin des activités assujetties à un plan et un permis d'exploration

Les proposants en matière d'exploration préliminaire qui ont exécuté des activités assujetties à un plan d'exploration ou à un permis d'exploration doivent se conformer aux exigences suivantes à la fin des activités et, peu importe les circonstances, avant l'expiration du plan ou du permis d'exploration applicable.

1.0 Forage

1.1 Couverture et scellage des trous de forage

Les trous de forage doivent être scellés à la surface et dans la couche supérieure des morts-terrains en coulant les 30 mètres supérieurs des morts-terrains ou toute la profondeur des trous, selon le moindre des deux, si ces trous de forage :

- a) produisent de l'eau (artésiens);
- b) rejoignent des ouvertures de mines souterraines ou des dissolutions souterraines.

1.2 Marquage des trous de forage dont le tubage est laissé en place

Tous les emplacements de trous de forage dont le tubage n'est pas retiré doivent être marqués au moyen de marqueurs réfléchissants durables qui sont facilement visibles, peu importe la saison.

1.3 Liquides et débris de forage

Les liquides et débris de forage et la boue qui sont laissés sur place doivent être mis en dépôt et déposés à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

1.4 Carottes de forage

Les carottes de forage laissées sur le site d'exploration doivent être empilées de manière ordonnée à une hauteur d'un maximum de 1,5 mètre et à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.

2.0 Décapage

2.1 Les morts-terrains retirés doivent être profilés pour avoir un angle de repos stable.

2.2. Les zones décapées qui ne sont pas remblayées doivent être profilées pour avoir un angle de repos stable.

3.0 Creusement de fosses et de tranchées

3.1 Les parois de fosse et les parois rocheuses verticales artificielles de plus de trois mètres de hauteur doivent être remblayées ou profilées pour avoir un angle de repos stable.

3.2 Les fosses dont les parois ont plus de trois mètres de hauteur et qui ne sont pas remblayées doivent comporter une pente afin de fournir au moins une rampe d'évacuation.

3.3 Les morts-terrains retirés doivent être empilés sur les lieux de manière sécuritaire et stable et à au moins 30 mètres de tout plan d'eau.